



Rapport Loi Energie-Climat

Article 29 de la Loi Energie-Climat (LEC)

n°2019-1147 du 8 novembre 2019

Destinataires :

ADEME – Agence de l’environnement et de la Maîtrise de l’énergie

AMF – Autorité des Marchés Financiers

ANNEE 2023

I. Introduction

Publié le 27 mai 2021, le décret d'application de l'article 29 de la loi énergie-climat (LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019) encadre le reporting extra-financier des acteurs de marché. Il définit les informations à publier sur la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Le présent rapport vise à présenter les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement et dans la démarche générale de la société de gestion Flandrin Capital.

Flandrin Capital est agréée en tant que société de gestion depuis le 7 janvier 2022. La société indépendante détenue à 100% par son équipe investit dans des opérations LBOs directement et indirectement pour le compte d'investisseurs privés. La société n'a pas vocation à réaliser des investissements durables au sens de la réglementation SFDR, mais prend en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans ses décisions d'investissement.

II. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

Flandrin Capital définit dans sa politique ESG la méthodologie de prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance tout au long du cycle de vie du produit financier.

- Avant la phase de Due Diligence

Toute opportunité d'investissement se doit de se conformer à la politique d'exclusion sectorielle de la société de gestion suivante.

La société de gestion exclut de son périmètre d'investissement :

- Les activités illégales : production, commerce ou autre activité interdit par la loi ou les réglementations ;
- La production ou le commerce du tabac ;
- La fabrication ou le commerce des armes ou munitions de tout type ;
- Les activités pornographiques et la prostitution ;
- Les casinos, entreprises de pairs et similaires.

- Pendant la phase de Due Diligence

Que la société de gestion investisse directement ou indirectement (au travers d'un fonds de capital investissement), elle requière auprès du fonds lead sur l'opération les analyses et synthèses ESG réalisées sur les entreprises cibles ou bien les diligente elle-même, avec un recours à des cabinets spécialisés, le cas échéant. Cette étape d'analyse a pour objet d'une part de valider que l'opportunité respecte les principes ESG de la société de gestion et d'autre part, qu'un plan de développement ESG peut être bâti et suivi tout au long de la période de détention.

Que l'investissement soit direct ou indirect, la société de gestion présentera son analyse des critères et pratiques ESG de la société cible au Comité d'Investissement. Cette analyse aboutissant à une notation ESG mettra en évidence des points d'amélioration et/de suivi des performances extra-financières pour la suite des opérations. Elle pourra également soulever des questions quant à l'éligibilité de l'opération par rapport aux principes ESG de la société de gestion et fera

éventuellement l'objet d'échanges complémentaires avec le fonds lead (dans le cas où la société de gestion co-investit avec un fonds lead) ou avec le management de la cible (dans le cas où l'investissement est réalisé en direct).

Parmi les principaux indicateurs évalués, Flandrin Capital analyse les données suivantes : émissions de gaz à effet de serre, systèmes de gestion des déchets, rejets de polluants dans l'eau, consommation énergétique, dimension locale du sourcing et de la production ; proportion de femmes dans l'entreprise et aux instances de gouvernance, fréquence des accidents au travail, initiatives pour la formation des employés, mécanismes de partage de la valeur ; code de conduite et charte éthique des fournisseurs, indépendance des membres du directoire, fréquence des litiges et initiatives en termes de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise.

- **Après la phase d'investissement**

Tous les ans, les sociétés du portefeuille sont analysées sur la base des informations récupérées auprès des participations en portefeuille reprenant entre autres les critères définis ci-dessus. Les réponses permettent au fonds lead (en cas de co-investissement et dont le plan ESG a été validé) ou la société de gestion (en cas d'investissement en direct) de noter les performances extra-financières et suivre les évolutions et les chantiers entrepris.

Ces indicateurs sont utilisés pour évaluer les pratiques et les performances ESG et sont mis à jour annuellement.

- **Principales incidences négatives**

Flandrin Capital, en tant que société de gestion de moins de 500 salariés n'est pas tenue de réaliser une prise en compte des PAI. Pour l'année 2023, Flandrin Capital n'est pas en mesure d'identifier et de mesurer les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, en raison de la taille de l'entreprise (moins de 10 salariés et moins de 500 millions d'euros d'encours sous gestion).

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

La société de gestion réalise annuellement un reporting à destination de ses investisseurs et des associations de place. L'objectif de ce reporting est de formaliser le suivi des performances extra-financières des sociétés en portefeuille, de vérifier que les principes ESG sont toujours respectés et d'informer les investisseurs de l'évolution des critères servant à l'analyse ESG.

Le reporting intègre les indicateurs définis dans la politique ESG et établit une analyse de la performance globale du portefeuille.

Plus généralement, la politique ESG de Flandrin Capital est accessible sur son site internet.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Flandrin Capital est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), convaincue que l'intégration des enjeux Environnementaux, Sociétaux et Gouvernance (ESG) est devenue nécessaire pour créer de la valeur sur le long terme.

La société de gestion signataire des PRI, se doit de :

- Prendre en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et de décision en matière d'investissements ;
- D'être un investisseur actif et prendre en compte les questions ESG dans les politiques et pratiques d'actionnaires ;
- De demander aux sociétés du portefeuille de publier des informations extra-financières sur les thèmes ESG ;
- Favoriser l'acceptation et l'application des principes d'investissement responsable auprès des acteurs de la gestion d'actifs ;
- Travailler ensemble pour accroître l'efficacité dans l'application des principes d'investissement responsable ;
- Rendre individuellement des comptes des activités et des évolutions dans l'application des principes d'investissement responsable.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 31/12/2023, aucun fonds géré par Flandrin Capital n'est classé article 8 ou 9 du règlement SFDR.